

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2014

POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT ET SOLIDARITÉ INTERNATIONALE - (N° 1627)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CD26

présenté par
Mme Delaunay

ARTICLE PREMIER

À la deuxième phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« femmes »,
insérer les signes et les mots :
« , le droit au développement des enfants et des adolescents, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Droits de l'enfant ne sont pas seulement implicites quand on parle des Droits de l'Homme. Il est essentiel que la place de l'enfant et de ses droits dans les politiques publiques soient garanties par les États récipiendaires de l'aide comme par les bailleurs. La Convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la France en 1990, et les Objectifs du millénaire pour le développement engagent la responsabilité de la France. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être pris en compte dans l'élaboration des politiques de développement et de solidarité internationale. Investir dans l'avenir des enfants et des adolescents, en particulier les plus défavorisés, est une condition essentielle du développement et du bien-être d'une population.